
Proposition de version modifiée de la méthodologie d'Elia pour déterminer la capacité d'équilibrage requise

18 août 2023 - *Version pour la consultation publique*

Contenu

Article 1. Dimensionnement de la capacité de réserve aFRR et mFRR	4
Article 2. Partage de réserves	4
Article 3. Délai de mise en œuvre.....	5

LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT BELGE, CONSIDERANT CE QUI SUIT :

1. Conformément l'Article 213(1) de Code de Bonne Conduite (spécifié par la CREG par la décision B2409 du 20 octobre 2022), Elia Transmission Belgium (ci-après « Elia ») a soumis une proposition pour approbation à l'autorité de régulation compétente, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (ci-après dénommée « CREG »), concernant la méthodologie de détermination de la capacité d'équilibrage à réserver au sein du bloc RFP d'Elia (ci-après dénommée « LFC Means »). La CREG a approuvé cette proposition initiale le 6 décembre 2019. La dernière proposition de modification a été approuvée par la CREG le 22 décembre 2022.

2. Elia, en sa qualité de responsable de l'élaboration d'une proposition de conditions ou de méthodologies, a élaboré une proposition de mise à jour du calcul de la capacité d'équilibrage à réserver au sein du bloc RFP d'Elia. Elia consulte les parties prenantes sur le projet de proposition. Cette consultation a lieu du 18 août 2023 au 15 septembre 2023.

SOMET LA PROPOSITION SUIVANTE À L'APPROBATION DE LA CREG :

Article 1. Dimensionnement de la capacité de réserve aFRR et mFRR

L'Article 3(1), a été modifié pour anticiper l'entrée en vigueur de la nouvelle méthodologie de dimensionnement de l'aFRR à partir du 1^{er} octobre 2024, tel qu'approuvé par la CREG le 19 juillet 2023 dans l'accord d'exploitation du bloc RFP d'Elia (ci-après LFCBOA).

- « 1. Elia détermine la valeur des besoins en capacité de réserve aFRR et mFRR positifs et négatifs en suivant les méthodologies spécifiées aux Articles 8 et 9 du LFCBOA :
- a. Jusqu'au 1^{er} octobre 2024, Elia détermine une valeur 'statique' fixe pour les besoins aFRR positifs et négatifs sur base de la méthodologie de dimensionnement telle que spécifiée dans la version du LFCBOA approuvée le 14 juillet 2022.
 - b. A partir du 1^{er} octobre 2024, Elia détermine pour chaque période de 24 heures une valeur pour les besoins positifs et une valeur pour les besoins négatifs en aFRR pour le jour suivant sur base de la méthodologie de dimensionnement dynamique telle que spécifiée dans la dernière version approuvée du LFCBOA. Ces valeurs restent fixes pour chacune des 6 périodes de 4 heures.
 - c. Pour chacune des 6 périodes de 4 heures, Elia détermine une valeur pour les besoins mFRR positifs et une valeur pour les besoins négatifs pour le jour suivant, sur la base de la méthodologie de dimensionnement dynamique, telle que spécifiés dans la dernière version approuvée du LFCBOA. »

Article 2. Partage de réserves

L'Article 4(7) a été modifié afin de mettre en œuvre la mesure prévue pour la période hivernale 2022-2023 en tant que mécanisme structurel, indépendamment de l'année ou de la saison.

« 7. Elia peut réduire temporairement la contribution de la capacité de partage positive incluse dans le dimensionnement, comme spécifié à l'Article 4(6), à 0 MW lorsqu'elle reçoit du centre de coordination régional concerné une communication de « Critical Grid Situation », concernant un problème de sécurité d'approvisionnement dans un ou plusieurs pays avec lesquels Elia a conclu un accord de partage :

- a. A partir de D-3 (jour D étant la date de livraison) et jusqu'à la publication de la capacité d'équilibrage positive à réserver conformément à l'Article 6(5),
 - i. Elia informe le marché (via son Inside information platform, Elia Group IIP) de la réduction de la contribution de la capacité de partage positive à 0 MW dès que raisonnablement possible, après avoir reçu la communication de « Critical Grid Situation ».
 - ii. Elia mettra à jour la décision de réduire la contribution de la capacité de partage positive à 0 MW suite à de nouvelles informations reçues sur la "Critical Grid Situation".

- b. Elia limitera la réduction de la contribution de la capacité de partage positive à 0 MW pour une ou plusieurs CCTU(s) du jour D liées aux périodes identifiées comme étant à risque.*
- c. Elia fournira à la CREG les communications reçues du centre de coordination régional dès que raisonnablement possible après avoir reçu la communication de « Critical Grid Situation ».*
- d. Elia fera un rapport annuel à la CREG sur la disponibilité de la capacité de partage avec les pays voisins pendant les périodes concernées par à un « Critical Grid Situation » de la période écoulée, au plus tard un mois après le 31 mars. »*

Article 3. Délai de mise en œuvre

L'Article 7 est adapté pour préciser le calendrier de mise en œuvre de cette proposition. Le paragraphe est remplacé par :

- « 1. Le LFC Means entre en vigueur après avoir été approuvé par la CREG.*
 - a. Les modifications de l'Article 3 n'entrent pas en vigueur avant le 1^{er} octobre 2024, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle méthodologie de dimensionnement de l'aFRR approuvée dans le LFCBOA.*
 - b. Les modifications de l'Article 4(7), n'entrent pas en vigueur avant le 1^{er} novembre 2023. »*